



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
**Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada**
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Fab & Del 9m RIB w/Cabin	
Solicitation No. - N° de l'invitation M2989-172215/A	Date 2016-08-17
Client Reference No. - N° de référence du client M2989-172215	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-166-7032	
File No. - N° de dossier XLV-6-39067 (166)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-09-13	Time Zone Fuseau horaire Pacific Daylight Saving Time PDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Castle, David G.	Buyer Id - Id de l'acheteur xlvl66
Telephone No. - N° de téléphone (250) 363-0110 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SEE HEREIN	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	2
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	2
1.3 COMPTE RENDU	2
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	2
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	3
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	3
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	3
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - EN PÉRIODE DE SOUMISSION	3
2.4 LOIS APPLICABLES	3
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	3
PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	4
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	4
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	4
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	6
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	6
PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	7
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	7
PARTIE 5 - ATTESTATIONS	8
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	8
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	9
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	9
6.4 DURÉE DU CONTRAT	9
6.5 RESPONSABLES	10
6.6 PAIEMENT	11
6.8 ATTESTATIONS	13
6.10 CALENDRIER DE PROJET	13
6.11 RAPPORTS PÉRIODIQUES	14
6.12 CLAUSE DU GUIDE DES CUA	14
6.13 NIVEAUX DE QUALIFICATION	14
6.14 SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ	14
6.15 RÉUNION POSTÉRIEURE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	15
6.16 MANUELS	15
6.17 INSPECTIONS ET ESSAIS	15
6.19 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	15
6.20 LOIS APPLICABLES	19
6.21 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	19
6.22 ACCEPTATION	19
ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	20
ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA	48
ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	49
ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE	53

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-172215/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-172215

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39067

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS.....	55
ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ...	56
ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE	57
ANNEXE H – PLAN D'ÉVALUATION TECHNIQUE.....	59

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

La Gendarmerie Royale du Canada a besoin de la fourniture et de la livraison de une batauex aluminum RHIB de 9.5 -9,8 mètres, avec remorque, conformément à l'énoncé des travaux en annexe A et aux modalités d'inspection en annexe C, Inspection/assurance de la qualité/contrôle de la qualité. Tous les produits doivent être livrés au plus tard le 30 novembre 2016.

Une unité doit être livrée à la GRC de Victoria (C.-B.), et la deuxième la GRC de TBD Il existe une option pour acquérir un seul bateau supplémentaire avec remorque.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

« Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

B3000T - Produits équivalents, 2006-06-16
A9125T - Convention collective valide, 2007-05-25

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 4 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la **Colombie Britannique** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient.

Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard cinq (5) jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique - deux (2) exemplaires papier;
- Section II : Soumission financière - une (1) exemplaire papier.
- Section III : Attestations - une (1) exemplaire papier.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci- après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent montrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires établir de façon complète, concise et claire leur capacité d'effectuer les travaux.

Afin de montrer leurs capacités, les soumissionnaires doivent utiliser **l'annexe « H » – Plan d'évaluation technique** and utilisant la colonne B seulement pour répondre a l'appel d'offre.

La soumission technique doit montrer que les embarcations proposées ne présentent pas de défauts mécaniques, qu'elles sont en bon état de navigabilité, qu'elles fonctionnent bien et qu'elles conviennent à tout point de vue à l'usage auxquels ils sont destinés.

3.2.1 Liste de vérification du dossier de soumission et Confirmation technique

Les soumissionnaires doivent **soumettre l'Annexe G – Liste de vérification de l'offre** dument rempli dans le cadre de leur offre technique.

3.2.2 Plans des essais et des inspections (PEI)

- 1. Le soumissionnaire doit joindre à sa proposition un plan d'inspection et les procédures d'essais qui

seront utilisés pour vérifier, tester et inspecter tous les composantes et systèmes du bateau du début de la construction jusqu'à la fin. Le PEI doit être conforme avec l'**annexe C** attachée à cette DP.

2. Le soumissionnaire doit décrire le processus par lequel il va aborder et résoudre les problèmes ou retards dans la fabrication, les installations, les essais et la livraison du bateau.

3.2.3 Dessins et autres documents

Dessins et documents à présenter avec la soumission :

- Dispositions générales
- Dessins structurels présentant un plan du pont ainsi qu'un profil de la ligne de centre.
- Un plan de formes détaillé.
- Un dessin du système d'alimentation en carburant.
- Un dessin d'un circuit d'assèchement.
- Schémas unifilaires électriques.
- Le poids lège.
- Calcul de la stabilité du tirant d'eau du navire proposé.
- Un plan de projet (description écrite) précisant comment le soumissionnaire et l'entrepreneur respecteront l'énoncé des besoins techniques. La description écrite doit aborder chaque élément principal de l'énoncé des besoins techniques et indiquer comment le soumissionnaire et l'entrepreneur respecteront l'objectif de l'énoncé des besoins techniques.
- Un calendrier de production préliminaire qui doit vérifier la capacité du soumissionnaire et de l'entrepreneur à livrer le ou les navires conformément aux exigences de la soumission.

3.2.4 Sous-traitants

Les soumissionnaires présenteront une **liste des sous-traitants dûment remplie à l'annexe E** de la soumission technique.

3.2.5 Expérience en construction de navires

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objectives d'expérience dans la construction d'embarcation navires de la taille, le type et la complexité qui font l'objet de la demande de proposition. Pour démontré cette expérience, le soumissionnaire doit fournir :

- (a) La liste détaillée de ces navires construits en vertu du TP 1332, Norme de Construction des pour les petits bâtiments. Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, dernière édition, au cours des 5 dernières années
- (b) Des photographies de navires énumérés
- (c) (pour le TP 1332 énuméré Embarcation autre qu'une embarcation de plaisance, vendu au cours des 5 dernières années seulement) les coordonnées de l'acheteur et la date de vente

3.2.6 Capacité en génie navale

Le soumissionnaire doit fournir des preuves objective que ce soit des capacités à l'interne, ou à un engagement écrit pour la durée du contrat d'un sous-traitant qualifiée afin de fournir des services de dessins et de génie maritime. Un sous-traitant qualifiés est définie comme ayant fournie ces services sur des projets de construction d'embarcations similaires (même taille, type et de complexité)

3.2.7 Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur

1. Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité, qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui aborde les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.

2. Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire du Manuel d'assurance de la qualité du soumissionnaire qui traite de chacun de ces éléments. Le soumissionnaire peut également déposer, pour étude, une preuve d'enregistrement auprès d'un organisme d'assurance de la qualité reconnu, dont le système répond aux exigences minimales ci-après.
3. Le soumissionnaire fournira au moins deux (2) échantillons de registres de contrôle de la qualité utilisés lors de la construction du dernier navire à son établissement.
4. Sont compris dans les éléments de contrôle de la qualité, au minimum :
 - une description du programme d'assurance de la qualité
 - le plan d'inspection et d'essai
 - l'inspection finale
 - les registres de contrôle de la qualité

3.2.8 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisée à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la *Partie 6, Clause du contrat subséquent 6.19*.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, L'autorité contractante informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de temps dans lequel répondre à l'exigence

Tout défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et se conformer aux exigences dans ce délai rendra la soumission non recevable.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la **FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE à l'annexe D.**

3.3.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

3.3.2 Capacité financière

A9033T (2012-07-16), Capacité financière

3.3.3 Travaux imprévus

Les soumissionnaires fournissent les renseignements requis à l'annexe D, article D-2. Les travaux imprévus sont inclus dans la base de paiement, mais ils ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des soumissions.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires présentent les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, financiers et de gestion.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Pour que la proposition du soumissionnaire soit conforme, celle-ci doit, à la satisfaction du Canada :

- a) Répondre à toutes les exigences de l'annexe « A », l'énoncé des travaux;
- b) Fournir tous les renseignements requis à la PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

4.1.2 Évaluation financière

A0222T - Évaluation du prix, 2013-04-25

4.2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. On recommandera l'attribution d'un contrat à la soumission recevable comportant le prix évalué le plus bas.

Une exigence obligatoire est décrite par les mots « doit », « devrait », « devra », « est requis » ou « est obligatoire ».

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considérée comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Déclaration relative à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

The following clauses and conditions apply to and form part of any contract resulting from the bid solicitation.

6.1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'Annexe A, Énoncé des travaux.

6.2.1 Biens optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir un bateau supplémentaire avec remorque, qui sont décrits à l'Annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les douze mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2030, 2016-04-04, Besoins plus complexes de biens s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

1028, 2010-08-16, Construction de bateau – Prix ferme, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Exécution des travaux. La Condition générale supplémentaire 1028, article 02 (2010-08-16), Exécution des travaux, paragraphe 1. Main-d'œuvre canadienne est supprimée dans son intégralité.

Garantie. La Condition générale supplémentaire 1028, article 12 – (2010-08-16) Garantie, paragraphe 3 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

La période de garantie du bateau, à compter de la date de sa livraison et d'acceptation par le Canada est de :

- a) douze (12) mois pour les machines de propulsion et les installations auxiliaires, les raccords et les équipements divers (à l'exclusion du matériel fourni par le gouvernement);
- b) vingt-quatre (24) mois pour la coque du navire et les travaux de soudure.

6.4. Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les livrables doivent être livrés le ou avant le _____.

6.4.2 Lieux de livraison

Première unité :
RCMP
2881 Nanaimo Street
Victoria, BC
V8t 4Z8

6.4.3 Instructions d'expédition – rendu droits acquittés

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans le contrat :
Selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (CIP) au lieux de livraison énumérés à l'article 6.4.2.

6.5. Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Dave Castle
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements
Adresse : 401-1230 Government Street, Victoria B.C. V8W 3X4
Téléphone : 250-363-0110
Télécopieur : 250-363-3960
Courriel : david.castle@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est fournie à l'attribution du contrat.

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne responsable pour :

Renseignements généraux :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

Suivi de livraison :

Nom : _____ Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____ Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____\$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Tarifs des services externes / Marge bénéficiaire sur le matériel Base de paiement

Les tarifs ci-après sont inclus à la Base de paiement et doivent demeurer valides pour la durée du contrat :

Tarifs d'imputation : _____
Marge bénéficiaire sur le matériel et la sous-traitance : 10 %

6.6.3 Travaux imprévus :

a) Ventilation des prix :

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, par activité, en fonction des métiers, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

b) Prix calculés au prorata :

Les heures et les prix pour les travaux non prévus seront calculés à partir de données passées comparables pertinentes pour des travaux semblables effectués à la même installation ou seront déterminés proportionnellement aux coûts des travaux proposés dans le contrat pour les mêmes zones du navire.

c) Paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux non prévus qui s'avèrent nécessaires et qui sont autorisés par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

6.6.3.1 Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif de services ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100 – droits de douane inclus et taxes applicables en sus. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

6.6.3.2 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts de l'entrepreneur, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes mentionnés au paragraphe 6.3.3.3 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte conformément au paragraphe 6.3.3.3.

6.6.3.3 Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme frais généraux pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* indiqué en 6.6.2 ci-dessus.

6.6.3.4 Le taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

6.6.4 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

6.6.5 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

6.6.6 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.7 Méthode de paiement- Paiement multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7. Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

2. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.
Canadian Mounted Police
Regional Fleet Management
1101 – 45337 Calais Crescent
Chilliwack, BC V2R 0N6
- b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

6.7.1 Retenue de garantie

Une retenue de 3 p. 100 sera appliquée à la dernière demande de paiement. Cette retenue sera payable par le Canada à l'expiration de la période de garantie de vingt-dix (90) jours qui s'applique aux travaux. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue de 3 p. 100. Au moment de la demande de la retenue de 3 p. 100, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer, car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

6.7.2 Retenue de travail incomplet

En plus du montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux non complétés s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux. Les taxes applicables seront calculées selon ce montant retenu non compensé et versées au moment où la retenue de garantie non compensée sera levée.

6.8 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.8.1 Attestation du contenu canadien

Clause du guide des CCUA A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

6.9 Certification relative au soudage - contrat

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - a) CSA W47.2-M1987 (R2003), Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium division 2.1
2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.
3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

6.10 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**. Ce calendrier doit mettre en évidence les échéances précises des étapes énumérées ci-dessous. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes pour chaque ensemble :
 - a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
 - b) la coque et le pont complétés, mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure et de la soudure. L'entrepreneur doit fournir une copie papier des certifications du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75 p. 100 complétée, mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur doit fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
 - d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date

- prévue pour la livraison du bateau);
- e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
 - f) livraison du bateau de travail et la remorque au Canada pour approbation;
 - g) début et fin de la période de garantie de douze (12) mois.

Note : les manuels techniques ne seront pas retournés.

- 2. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

6.11. Rapports périodiques

- 1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.
- 2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
 - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
 - (i) le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
 - (ii) le projet respecte-t-il le budget prévu?
 - (iii) le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

- b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis, mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :
 - (i) une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
 - (ii) une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

6.12. Claude du guide des CCUA

B9035C - Réunion d'avancement	2008-05-12
B5007C - Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires	2010-01-11
D3015C - Marchandises dangereuses/produits dangereux	2007-11-30
D0018C - Livraison et déchargement	2007-11-30
C0711C - Contrôle du temps	2008-05-12

6.13. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

6.14. Système de gestion de la qualité

- 1. L'entrepreneur doit avoir en place pendant l'exécution des travaux un programme d'assurance de la qualité approuvé par le responsable de l'inspection. Le programme d'assurance doit aborder tous les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
- 2. Les éléments de contrôle de la qualité doivent comprendre au minimum :

une description du programme d'assurance de la qualité l'organisation de l'information sur la

qualité
le plan d'inspection et d'essai
l'inspection finale
les registres de contrôle de la qualité

3. Les installations de l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.
4. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme, tel que requis.

6.15 Réunion postérieure d'exécution des travaux

Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception du contrat, l'entrepreneur devra communiquer avec le responsable technique pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur. Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

6.16 Manuels

1. L'entrepreneur devra fournir l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions, des manuels d'entretien et des listes de pièces de rechange (y compris les numéros de pièce et les instructions pour la commande) pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le navire avant la livraison des bateaux. Quand les manuels seront approuvés par le Responsable technique (RT), l'entrepreneur fournira deux (2) copies complètes conformément à l'annexe « A », article 5.0.
2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du navire, ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces dessins, bons de commande ou manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'annexe « A ».

6.17 Inspections et essais

1. Durant la construction du bateau, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des inspections régulières et quand la construction de chaque bateau est complète, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des essais. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'ÉBT et à l'**annexe E** - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.
2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un Plan des essais et des inspections (PEI) à l'autorité contractante et le responsable de l'inspection sept (7) sept jours après l'attribution du contrat pour révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction du responsable de l'inspection.
3. Quand le PEI sera approuvé, dans l'éventualité que des modifications soient nécessaires, elles devront être approuvées par le responsable de l'inspection avant d'être incluses dans le PEI.

6.18 Matériel fourni par le gouvernement (MFG) - non - utilisée

6.19 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux **articles 6.19.1** et **6.19.2** ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa

responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.19.1 Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. Le contrat d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si un contrat distinct avait été émis à chacun d'eux.
 - f) Responsabilité contractuelle générale : Le contrat doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées, couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient

autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation du contrat.
- k) S'il s'agit d'un contrat sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n), o), p), q) - non-utilisés.
- r) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur

Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec
(Ottawa) Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse

suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.19.2 Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres

d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par la Ministère des Pêches et Océans et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, le contrat doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue.

De plus, le contrat doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- d) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu du contrat d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques
- e) Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du
Québec (Ottawa) Ministère
de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse
suivante : Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en défense conjointe dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette défense conjointe. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

6.20. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.21. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. Articles de convention;
2. Conditions générales supplémentaires **1028, 2010-08-16**, prix ferme pour la construction du bateau;
3. Conditions générales **2030, 2016-04-04**, biens (complexité élevée);
4. Annexe « A » – Énoncé des travaux;
5. Annexe « B » - Question et réponse ;
6. Annexe « C » – Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité;
7. Annexe « D » - Base de paiement;
8. la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

6.22. Acceptation

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période de la construction du bateau. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le bateau. Une réunion ou une conférence téléphonique sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1105, Attestation de l'entrepreneur
2. Le responsable de l'inspection doit remplir le formulaire précité et obtenir les signatures de l'entrepreneur et de l'autorité contractante. Le formulaire sera ensuite distribué de la façon suivante par le responsable de l'inspection :
 - a. une copie à l'autorité contractante;
 - b. une copie au responsable technique;
 - c. une copie à l'entrepreneur.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

EMBARCATION PNEUMATIQUE À COQUE RIGIDE DE NEUF MÈTRES POUR LA GRC

1.0 PORTÉE

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) doit se procurer une embarcation pneumatique à coque rigide en aluminium soudé, avec cabine fermée et remorque. Le rôle de l'embarcation sera de surveiller les frontières en soutien aux opérations tactiques, ce qui comprend notamment la surveillance, l'interception, l'arraisonnement de navires armés, les interventions d'urgence et les services de recherche et de sauvetage. L'embarcation sera basée à quai, mise à l'eau et récupérée par remorque ou déployée à partir de tous types de rampes.

2.0 GÉNÉRALITÉS

2.1 L'embarcation doit être de construction commerciale suffisamment rigide pour les eaux côtières de la Colombie-Britannique jusqu'à vingt-cinq (25) milles du large. La totalité des pièces et de l'équipement doit être d'une qualité marine capable de supporter les rigueurs d'un milieu marin rude.

2.2 L'embarcation doit être conçue et construite de façon à être facile à entretenir et à réparer; de plus, elle doit pouvoir être facile à entretenir ou à réparer pour les fournisseurs et les installations commerciales locaux. L'embarcation sera en service tout au long de l'année.

2.3 Tous les composants, l'équipement et le matériel doivent être fournis par l'entrepreneur (MFE) sauf s'ils ont été désignés comme étant des biens fournis par le gouvernement (BFG). Le matériel concerné sera fourni à l'entrepreneur par la GRC (le Canada). Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de prendre soin de ce matériel, de le conserver dans un endroit sûr, de veiller à ce qu'il soit correctement installé et de s'assurer qu'il soit rendu au Canada.

2.4 Lorsqu'on fait référence à un nom de modèle ou de marque, du matériel équivalent ou supérieur peut être envisagé. Le soumissionnaire doit fournir de la documentation à l'appui afin de valider son choix.

2.5 Toutes les pièces et tout le matériel électrique, électronique, auxiliaire et mécanique installé à bord de l'embarcation doivent pouvoir être remplacés ou réparés dans un délai de quinze (15) jours.

2.6 L'entrepreneur doit sélectionner des équipements, des raccords et des procédés de fabrication normalisés afin de faciliter le remplacement et l'interchangeabilité des pièces, les

procédures de maintenance et la formation des opérateurs. Tous les composants et l'équipement doivent être d'un modèle actuellement en production.

2.7 L'entrepreneur doit fournir une lettre confirmant que l'embarcation a été construite et armée conformément aux normes indiquées dans le présent document. Cette lettre doit être imprimée sur du papier à entête de l'entreprise.

3.0 PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE

3.1 Le soumissionnaire doit soumettre une proposition qui démontre clairement que l'embarcation et le matériel offerts respectent ou dépassent les exigences obligatoires mentionnées aux présentes.

3.2 Le soumissionnaire doit soumettre les dessins énumérés ci-dessous. Chaque dessin doit indiquer toutes les dimensions de l'embarcation et comporter une étiquette identifiant clairement le type de dessin dont il s'agit. Les dessins doivent par ailleurs fournir le plus de détails possible, afin de démontrer que le soumissionnaire respecte ou dépasse les exigences énoncées dans le présent document.

- A) Configuration générale
- B) Profil latéral
- C) Intérieur de la cabine
- D) Emplacement du réservoir de carburant et des dispositifs de remplissage et de ventilation
- E) Aménagement des pompes de cale
- F) Plan de formes

4.0 CARACTÉRISTIQUES DE L'EMBARCATION

4.1 Caractéristiques physiques

- A) Longueur de la coque (de l'avant au tableau, excluant le boudin) : de 9,8 mètres (minimum) à 10,0 mètres (maximum)
- B) Largeur hors tout (boudin dégonflé) : de 3,1 mètres (minimum) à 3,2 mètres (maximum)
- C) Tirant d'eau (moteur hors-bord abaissé) : 1 mètre maximum
- D) Tirant d'eau (moteur hors-bord soulevé) : 0,6 mètre maximum

4.2 Charge normale

- A) Équipage (quatre (4) personnes) : 120 kg/personne
- B) Réservoirs de carburant pleins
- C) Matériel et accessoires : 300 kg

4.3 Exigences relatives au tonnage de l'embarcation

4.3.1 Il doit être prouvé que le tonnage de l'embarcation se trouve dans la plage de capacité de charge allant jusqu'à et ne dépassant pas cinq (5) tonnes. Le formulaire « Jaugeage simplifié » doit être rempli.

5.0 RENDEMENT OPÉRATIONNEL

5.1 Une fois terminée, l'embarcation doit être suffisamment robuste pour résister aux charges d'impact latérales et verticales qui correspondent aux conditions du profil opérationnel en conditions de charge normales ou maximales.

5.2 Vitesse minimale : 40 à 50 nœuds;

5.3 Vitesse de croisière : 30 nœuds;

5.4 Déjaugage complet en 4 secondes maximum à pleine vitesse;

5.5 Fonctionnement à pleine puissance : trois (3) heures;

5.7 Fonctionnement à puissance de croisière : dix (10) heures (au régime recommandé par le fabricant du moteur);

5.8 Fonctionnement à vitesse réduite : dix (10) heures (à un régime de 1 500 tr/min environ);

5.9 Autonomie : environ 250 milles marins à la vitesse de croisière, avec une réserve de carburant de 10 %.

5.10 La condition de charge maximale doit être calculée afin de déterminer le nombre maximum de personnes et le poids admissibles pour chacune des catégories de conception identifiées dans la norme ISO 12217-1 « Petits navires – Évaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité – Partie 1 : Bateaux à propulsion non vélique d'une longueur de coque supérieure ou égale à 6 m » et par Transports Canada. La ou les conditions de charge maximale doivent être clairement identifiées sur la plaque indiquant la capacité de l'embarcation.

6.0 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

6.1 L'embarcation doit pouvoir être utilisée le jour comme la nuit et fonctionner à des vitesses variables dans l'une ou l'autre des conditions ci-dessous, tout en maintenant une plate-forme stable :

A) Température moyenne de l'air ambiant : de -10 °C à 35 °C;

B) Température moyenne de l'eau : de 0 °C à 25 °C;

C) Hauteur des vagues : 0 à 5 mètres;

D) Vitesse des vents : 0 à 35 nœuds;

E) Fonctionner sous les embruns givrants ou la pluie verglaçante avec des accumulations allant jusqu'à 6,0 mm;

F) Fonctionner pleinement par 1 mètre de fond avec le ou les moteurs hors-bord abaissés;

G) Pouvoir effectuer des manœuvres de base par 0,80 mètre de fond avec le ou les moteurs hors-bord en position partiellement soulevée.

7.0 NORMES DE FABRICATION

7.1 L'embarcation doit, à tout le moins, être construite conformément à l'édition actuelle des « Normes de construction des petits bâtiments » (TP 1332) de Transports Canada et aux normes de l'American Bureau Yacht Council (ABYC), s'il y a lieu, et s'y conformer.

7.2 L'embarcation doit être conforme à la norme C22.2 no 183.2-M1983 (R1999) de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée « Installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux », et aux normes de l'ABYC, s'il y a lieu.

7.3 L'embarcation doit être construite conformément à la classification de Transports Canada pour les voyages à proximité du littoral de classe 2 / conception de catégorie « B » et à la norme ISO 6185-2014 « Bateaux pneumatiques – Partie 3 : Bateaux d'une longueur de coque inférieure à 8 m et d'une puissance moteur assignée supérieure ou égale à 15 kW » – type VIII, et s'y conformer. Des essais structurels et de stabilité complets doivent être effectués comme indiqué dans la norme ISO.

7.4 Tout le soudage de l'aluminium doit être effectué par une entreprise qui est certifiée conformément à la norme W47.2M 1987 de la CSA, intitulée « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium » (division 1 ou 2.1). La conception de soudure minimale doit être conforme aux règles de construction et de classification des embarcations en aluminium (« Rules for Building and Classing Aluminum Vessels ») de l'American Bureau of Shipping (ABS) et à la norme W59.2-M1992 de la CSA, intitulée « Construction soudée en aluminium ».

7.5 L'embarcation doit être conforme à la « Spécification relative aux textiles revêtus utilisés dans la fabrication des embarcations de survie pneumatiques » (TP 1324) de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada.

7.6 L'embarcation doit être conforme à la *Loi sur la marine marchande du Canada* et au *Règlement international pour prévenir les abordages en mer* (COLREGS).

7.7 L'embarcation doit être conforme au règlement TP 13136 de Transports Canada – « Guide d'information de remorques ».

8.0 PRATIQUES DE CONSTRUCTION

8.1 La totalité des matériaux et de l'équipement doit être entreposée, installée et mise à l'essai conformément à chacune des exigences, recommandations et lignes directrices du fabricant.

8.2 L'embarcation et l'ensemble de ses composants doivent être exempts de vibrations localisées qui pourraient mettre en danger l'équipage, endommager la structure de l'embarcation ou nuire à l'exploitation ou à l'entretien des machines ou des systèmes.

8.3 Tout l'équipement doit être accessible en vue de son utilisation, de son inspection, de son nettoyage et de sa maintenance. Des mesures doivent être prises pour éviter toute usure et tout dommage à l'embarcation, ainsi que toute corrosion ou détérioration.

L'équipement soumis à des températures sous le point de congélation doit être vidé sauf lors des essais en mer. L'équipement doit être gardé propre et protégé de l'environnement.

8.4 Avant de peindre l'embarcation, s'assurer qu'elle est exempte de marques de construction telles que des entailles, marqueurs magiques, traits de crayons, rayures, taches et fumées de soudage. Il faut préparer, apprêter et peindre toutes les surfaces métalliques exposées (sauf le pont) de manière à assurer une adhérence durable de la peinture, sans formation de cloques. Une peinture ou un revêtement de qualité marine pour un usage commercial doit être utilisé. Il faut appliquer un minimum de deux couches de finition.

9.0 CONCEPTION ERGONOMIQUE

9.1 L'embarcation doit être conçue de façon à assurer l'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité et le confort, et ce, pour des personnes de divers gabarits (d'environ 5 pi à 6 pi 4 po) portant du matériel et des vêtements pour temps froid. Tous les bords grossiers et les coins à angle aigu doivent être arrondis et rendus ergonomiques.

9.2 Un espace d'entreposage étanche pour les petites pièces d'équipement doit être prévu dans les espaces morts et, si possible, dans la ou les consoles. Tous les compartiments d'entreposage doivent être autoverrouillables, fixés à l'aide de dispositifs de sécurité et utilisables par quelqu'un qui a les mains gantées ou insensibles. Un passe-partout et deux clés de rechange doivent être fournis.

10.0 MATÉRIAUX – GÉNÉRALITÉS

10.1 Tous les matériaux doivent être résistants à la corrosion et convenir à une utilisation en eau salée comme décrit dans les conditions environnementales. Tous les matériaux généralement exposés aux rayons du soleil doivent résister à la détérioration par les rayons ultraviolets.

10.2 Tous les métaux de nature différente doivent être isolés correctement les uns des autres.

10.3 Un alliage d'aluminium 5086 ou H116 doit être utilisé pour les plaques. Un alliage d'aluminium 6061-T6 (anodisé) qui convient à l'alliage d'apport de type 5356 doit être utilisé pour les profilés extrudés et les tuyaux et les tubes soudés. Les éléments non structuraux de garniture et d'armement comme les cadres d'écotille, les pièces moulées, les consoles et la quincaillerie doivent être faits d'autres alliages d'aluminium convenant le mieux à un usage maritime commercial en eau salée, comme les alliages 5083, 5086 ou 5052.

10.4 L'acier inoxydable de type 316L ou 316 doit être utilisé pour toutes les applications qui requièrent de l'acier inoxydable.

10.5 Tous les dispositifs de fixation directement vissés dans les alliages d'aluminium doivent être enduits et vissés dans une épaisseur appropriée d'aluminium.

10.6 Lorsque des écrous peuvent devenir inaccessibles après le montage de l'embarcation, des écrous imperdables doivent être utilisés pour permettre le remontage et prévenir la refuite. Sauf spécification contraire, il est impératif d'installer des écrous autofreinés afin d'empêcher les dispositifs de fixation de se desserrer à la suite de chocs et de vibrations.

11.0 CONSTRUCTION DE LA COQUE

11.1 La coque doit être de conception monocoque en « V » avec un plat de bouchain vif inverse qui va du tableau à l'avant. Pour permettre l'accessibilité en eau peu profonde, un nombre suffisant de virures de levage doit être intégré. Pour éloigner les vagues et les embruns de l'embarcation, des virures d'embruns doivent être intégrées. La forme de la coque ne doit pas nuire à la circulation de l'eau jusqu'à l'unité de propulsion.

11.2 La coque doit comporter un nombre suffisant de compartiments étanches ou un volume suffisant de mousse de flottaison pour permettre une stabilité adéquate et une flottabilité positive en situation d'invasion par les eaux. De la mousse de flottaison ignifuge ou à faible propagation de flamme et de fumée doit être utilisée.

11.3 La coque doit être construite avec une plaque de fond et un bouchain de 1/4 po d'épaisseur. La tôle latérale de la coque et la tôle du pont doit avoir au moins 3/16 po d'épaisseur.

11.4 La coque doit être dotée de membrures transversales de la quille au pont et de poutres longitudinales renforcées allant du tableau jusqu'au plus loin possible vers l'avant. Le tableau doit être renforcé pour supporter le poids des moteurs et de la poussée qu'ils produisent.

11.5 Le soudage doit être continu dans la coque, le pont, l'avant, le tableau ainsi que dans toutes les autres zones soumises à la corrosion, aux vibrations et aux chocs.

11.6 L'extérieur de la coque doit être renforcé, sur son axe longitudinal, par un « patin d'échouage » en aluminium soudé d'au moins 3/8 po d'épaisseur pour permettre l'échouage d'urgence. Un raidisseur vertical doit être installé à l'intérieur, dans l'axe longitudinal de la coque. Cela ne doit pas avoir d'incidence sur le rendement et la tenue en mer.

11.7 L'étrave doit être dotée de deux anneaux pour attacher solidement la bouline, le crochet de remorquage, le câble de sécurité, etc.

11.8 Deux projecteurs à diodes électroluminescente (DEL) étanches à faisceau étroit/large doivent être encastrés à l'avant sous le boudin (un de chaque côté). Ils doivent être inclinés pour les déplacements à faible vitesse de 20 à 24 nœuds. Les projecteurs doivent être de marque Rigid ou l'équivalent.

11.9 Au-dessus de la ligne de flottaison, la coque doit être préparée, apprêtée et peinte en gris foncé. Sous la ligne de flottaison, la coque doit être peinte avec un revêtement antisalissure approprié de couleur noir mat.

12.0 CONSTRUCTION ET ARMEMENT DU PONT

12.1 Le pont et la coque doivent être faits de matériaux semblables.

12.2 Le pont doit être autodrainant grâce à des dalots installés au niveau du tableau. Ceux-ci doivent être conçus de façon à drainer efficacement et rapidement le pont lorsque l'embarcation est à vitesse lente ou à l'arrêt complet. Le pont avant doit comporter un système d'autodrainage séparé.

12.3 Le pont au-dessus des compartiments étanches à l'eau doit être muni d'écouilles boulonnées pour permettre un accès facile pour la réparation des compartiments de flottabilité qui se trouvent au-dessous. Les écouilles doivent être encastrées de manière à éviter les risques de trébuchement. Le matériau utilisé doit être l'aluminium.

12.4 La surface du pont, au niveau des descentes, doit être constituée d'un capot amovible, lorsque possible, afin de faciliter l'inspection, l'entretien et la réparation de la coque et du matériel situé sous le pont.

12.5 Les passavants doivent être revêtus d'un produit antidérapant de qualité commerciale marine de couleur noir mat. Il ne faut pas utiliser de ruban antidérapant.

12.6 Tous les dispositifs de fixation doivent être encastrés pour éliminer les risques de chute et d'accrochages.

12.7 Quatre anneaux d'arrimage rabattables doivent être prévus afin de fixer l'équipement le long de la face intérieure du pont arrière. Ils doivent être d'une taille et d'une qualité leur permettant de supporter des contraintes importantes. Le matériau utilisé doit être l'acier inoxydable.

12.8 Quatre taquets télescopiques doivent être prévus pour l'amarrage, l'ancrage et le remorquage. Ils doivent être fermement fixés et encastrés dans le pont. Ces taquets doivent être situés de chaque côté de la porte coulissante, et de chaque côté de la cabine, à l'arrière. Ils doivent mesurer au moins huit pouces. Le matériau utilisé doit être l'acier inoxydable.

12.9 Quatre bollards doubles doivent être solidement fixés à l'embarcation : un de chaque côté de l'avant et un de chaque côté du tableau. La taille des bollards doit permettre d'effectuer un tour complet et trois « huit » lors de la fixation des cordes. Le matériau utilisé doit être l'aluminium soudé.

12.10 Une bitte de remorquage cruciforme pour le remorquage d'URGENCE, d'une capacité de 3 000 lb (1360 kg), doit être fixée de manière permanente au pont arrière, à l'avant du point de poussée de l'embarcation. Un enrouleur manuel de câble de remorquage doit être installé au niveau du tableau, avec 100 mètres de halin flottant de 3/4 po de diamètre et un anneau de remorquage/dispositif antifrottement à l'extrémité du câble de remorquage. L'enrouleur doit être muni d'un cache facile à retirer. Un écran de protection en aluminium doit être installé afin d'empêcher la sortie par l'arrière et le recul du

câble de remorquage. Des mains courantes doivent être installées à une hauteur appropriée de chaque côté de l'écran. Elles doivent être constituées d'un tuyau en aluminium soudé. Tous les composants doivent être de couleur noir mat.

12.11 Un casier de rangement en aluminium soudé pour l'ancre et les cordages doit être installé à l'avant. Il doit être autodrainant, aéré, muni d'un joint approprié, bien articulé et verrouillable. Le casier doit être de couleur gris foncé. La hauteur du casier doit permettre de s'en servir comme marche et le dessus doit être recouvert d'un revêtement antidérapant de qualité commerciale marine de couleur noir mat. Des mains courantes en aluminium doivent être installées à une hauteur appropriée. Les mains courantes doivent être de couleur noir mat.

12.12 Afin d'éviter les reflets, toutes les surfaces à l'avant de la cabine doivent être peintes de couleur noir mat.

13.0 CABINE – GÉNÉRALITÉS

A) La cabine doit être entièrement refermée par un rouf avant. Un espace de travail adéquat doit être aménagé sur le pont avant et au tableau arrière. La couleur de la cabine doit être le gris foncé.

B) La cabine doit se prolonger, en largeur, jusqu'aux berceaux tubulaires. Elle doit avoir une longueur minimum de 2,75 mètres et une largeur minimum de 2,43 mètres. La base de la cabine, de chaque côté, doit être conçue de manière à servir de passavants pour les membres d'équipage afin qu'ils puissent accéder à l'avant et au tableau. L'arrière de la toiture de la cabine doit dépasser la porte de la cabine pour offrir un abri.

C) L'intérieur du rouf doit être entièrement et convenablement isolé à l'aide d'isolation thermique. Elle doit être posée proprement et fixée solidement. L'isolation doit également être posée sur les cadres de fenêtres. Un matériau de revêtement de paroi doit être fixé solidement sur l'isolant. Il doit être ignifuge, nécessiter peu d'entretien et supporter les basses températures sans craquer ni se briser. La couleur du revêtement doit être le gris foncé.

D) Une toilette complète doit être installée. Une étagère de rangement doit être installée au-dessus de la toilette. La taille de celle-ci doit occuper toute la largeur et la longueur maximales autorisées dans la zone. L'étagère doit être articulée sur une extrémité et l'autre extrémité doit être munie d'un mécanisme de libération rapide permettant de maintenir l'étagère dans une position vers le haut ou vers le bas. Des rideaux d'intimité doivent être installés. La toilette et le système de pompage doivent respecter la réglementation provinciale et fédérale.

E) Une zone de rangement adéquate doit être prévue pour une génératrice diesel légère avec réservoir de carburant intégré. L'emplacement doit être près de l'arrière, sous le pont. La zone de rangement doit être insonorisée et correctement ventilée. Le réservoir de carburant doit avoir été approuvé suite à des essais hydrostatiques ou pneumatiques. Le nom du fabricant, la capacité et les données d'essais du réservoir doivent être indiqués sur

celui-ci. La génératrice doit être de marque Genex et avoir une puissance de 3,5 kW ou l'équivalent.

F) Le revêtement du plancher de la cabine, y compris le rouf, doit être fait de caoutchouc résistant aux chocs, insonorisant, et muni d'un motif en relief. Le revêtement ne doit pas adsorber l'eau. La couleur du revêtement doit être le noir.

G) Seize (16) mains courantes en aluminium soudé doivent être fixées solidement et situées de façon à permettre un accès rapide. Ces mains courantes doivent être peintes pour offrir un contraste avec la couleur autour de leur emplacement. Elles doivent être grises ou noir mat et installées aux endroits suivants :

- (2) deux aux sièges d'équipage (une à chacun des deux sièges);
- (1) une au poste de barre, sur le côté de la console, pénétrant le rouf avant;
- (2) deux au poste du copilote : une sur la console et une sur le côté de la console, pénétrant le rouf avant;
- (2) deux à l'intérieur de la cabine : une juste à l'avant de chacune des deux portes coulissantes latérales;
- (2) deux sur toute la longueur du plafond de la cabine, décalées des passavants (une à bâbord et une à tribord);
- (1) une du côté tribord de la porte coulissante arrière, à l'intérieur de la cabine;
- (1) une du côté tribord de la porte coulissante arrière, à l'extérieur de la cabine;
- (1) une du côté tribord de la trappe du rouf, à l'intérieur de la cabine;
- (1) une au-dessus de la trappe du rouf, à l'extérieur de la cabine;
- (1) une sur tout le périmètre du toit, à l'extérieur de la cabine;
- (2) deux à la verticale sur la face extérieure arrière de la cabine (une à bâbord et une à tribord).

H) L'entrepreneur doit installer deux (2) supports à double usage pour carabine et fusil à être fournis en tant qu'EFG (équipement fourni par le gouvernement). Un support doit être monté à l'intérieur du rouf, à la hauteur de la porte de l'écouille, à un endroit permettant un accès rapide. L'autre support doit être monté du côté tribord du siège arrière, sous le rebord de la fenêtre.

I) Toutes les mesures possibles doivent être prises pour réduire au minimum les bruits ambiants perçus à l'intérieur de la cabine, y compris le bruit de la coque au contact de l'eau et des vagues. Lorsque les portes sont ouvertes, le niveau de bruit à l'intérieur de la cabine ne doit pas dépasser 80 dB lorsque l'embarcation se déplace à pleine vitesse dans des vagues de un mètre. Tout le matériau insonorisant ne doit pas nuire à l'inspection de l'intérieur de la coque et de la cabine. Ce matériau doit être incombustible/ininflammable et résistant à tout type de liquide ou de vapeur.

13.1 Cabine – Fenêtres

A) Les fenêtres doivent être conçues de façon à offrir une visibilité maximale à l'approche de structures ou de navires plus gros, ou lors de virages, et ce, tant en position assise que debout. Dans la mesure du possible, toutes les fenêtres doivent être conçues de façon à réduire les angles morts.

B) Les fenêtres doivent être en verre feuilleté de ¼ po d'épaisseur avec cadre en aluminium anodisé. Leur conception doit être certifiée conforme à la catégorie « B » de Transports Canada et à la norme ISO 6185.

C) La quincaillerie des fenêtres doit être de qualité commerciale et pouvoir résister à une utilisation fréquente sans être endommagée. Le matériau utilisé doit être l'acier inoxydable. Les fenêtres coulissantes doivent être munies de moustiquaires amovibles et pouvoir s'ouvrir à leur pleine largeur.

D) Le pare-brise doit être à quête avant et muni d'au moins deux fenêtres. Le pare-brise doit être conçu de façon à éliminer les angles morts dans la mesure du possible.

E) Chacune des fenêtres du pare-brise doit être munie d'essuie-glaces robustes de qualité commerciale; le bras du pantographe doit être posé au-dessus du pare-brise. Le système de lave-glace doit être muni d'un réservoir de liquide d'au moins dix litres. Les postes du timonier et du copilote doivent être chacun munis d'une commande permettant d'actionner tous les essuie-glaces.

F) Il doit y avoir au moins 16 fenêtres disposées comme suit :

- Deux aux sièges d'équipage (une à chacun des deux sièges);
- Une au poste de barre, sur le côté de la console, pénétrant le rouf avant;
- Deux au poste du copilote : une à la console et l'autre sur le côté de la console, pénétrant le rouf avant;
- Deux à l'intérieur de la cabine : une juste à l'avant de chacune des deux portes coulissantes latérales;
- Deux sur toute la longueur du plafond de la cabine, décalées des passavants (une à bâbord et une à tribord);
- Une du côté tribord de la porte coulissante arrière, à l'intérieur de la cabine;
- Une du côté tribord de la porte coulissante arrière, à l'extérieur de la cabine;
- Une du côté tribord de la trappe du rouf, à l'intérieur de la cabine;
- Une au-dessus de la trappe du rouf, à l'extérieur de la cabine;

13.2 Cabine – Portes

A) Toutes les portes doivent être conçues de façon à rester ouvertes et à se fermer facilement. Elles doivent être étanches aux intempéries, verrouillables et munies d'un seuil d'une hauteur suffisante pour ne pas laisser entrer l'eau provenant du pont et du plafond. Les portes doivent permettre à une personne portant tout son équipement d'entrer et de sortir facilement. Elles doivent être faites de métal. La couleur des portes doit être la même que celle de l'extérieur de la cabine.

B) Les portes doivent se trouver aux endroits suivants :

- Deux portes latérales coulissant vers l'arrière, une au poste du timonier et une au poste du copilote, pour accéder aux ponts latéraux;
- Une porte à l'arrière de la cabine, coulissant à bâbord, pour accéder au pont arrière.

13.3 Cabine – Consoles – Généralités

-
- A) Deux consoles en aluminium soudé distinctes avec passage d'accès doivent être fournies. Le poste du timonier doit être situé sur le côté tribord et le poste du copilote doit être situé du côté bâbord. Les passages doivent être peints avec un revêtement texturé à base d'eau résistant à l'abrasion, aux rayures et à l'écaillage. Un revêtement de marque Zolatone ou l'équivalent doit être utilisé. La couleur du revêtement doit être le noir mat.
- B) La face de la console doit être à un angle qui offre une position d'utilisation confortable et qui permet de bien voir tout l'équipement de la console, tant en position debout qu'assise. Les différents éléments de la console doivent être disposés de façon ergonomique pour permettre un accès facile à l'ensemble des interrupteurs de feux, des commandes et des panneaux électriques, et de voir facilement les instruments de navigation, de communication et de propulsion. Avant l'installation, l'entrepreneur doit fournir un dessin de l'aménagement proposé aux fins d'examen et d'approbation par le responsable technique ou le responsable de l'inspection.
- C) Les écrans du matériel électronique doivent être montés sur le tableau de bord avant. Une ouverture de dimensions appropriées doit être prévue afin d'accéder au matériel ci-dessus aux fins de réparation ou de remplacement.
- D) L'entrepreneur doit monter trois crochets au plafond, à l'avant et au centre des consoles. La radio de la POLICE doit être située dans le centre avec une radio VHF de chaque côté. L'emplacement doit permettre un accès facile aux radios. La radio de la POLICE et l'antenne seront fournis à titre de biens fournis par le gouvernement (BFG).

13.4 Cabine – Barre

13.4.1 Installer les articles suivants :

- A) Écran tactile multifonction de marque Raymarine, modèle GS125, couplé au radar, à l'échosondeur et à la caméra infrarouge à vision frontale (FLIR);
- B) Récepteur GPS Raystar 125 Plus de marque Raymarine, modèle E32119;
- C) Commutateur de réseau Raynet HS5 de marque Raymarine, modèle A80007, avec câbles et adaptateurs connexes;
- D) Module sondeur numérique DSM30 de marque Raymarine, modèle E63074, avec transducteur à profil bas passe-coque P319, modèle E66013;
- E) Système d'identification automatique AIS 350 de marque Raymarine (récepteur seulement), modèle E32157;
- F) Deux (2) radios marines à très haute fréquence (VHF) à système d'appel sélectif numérique (ASN) 218 avec antenne de 6 dBA, de marque Raymarine, modèle E43032.

13.5 Cabine – Poste du copilote

13.5.1 Installer les articles suivants :

- A) Un ensemble complet d'écran tactile multifonction de marque Raymarine, modèle GS125. Celui-ci doit être couplé au radar, à l'échosondeur et à la caméra.
- B) Un système de caméra à imagerie thermique. La caméra doit être dotée de fonctions de pivotement horizontal et d'inclinaison verticale, et ses commandes doivent être installées au poste du copilote. Celle-ci doit être de type infrarouge à vision frontale (FLIR) de marque Infiniti Optics, modèle RNG-37X-TI. Un clavier de commande, modèle X5S IP PTZ/DVR/NVR, doit être installé au poste du copilote. Le système d'imagerie et ses commandes doivent être couplés aux affichages multifonction du poste de timonier et du poste du copilote, ainsi qu'avec tous les autres systèmes pris en charge.
- C) Un mégaphone / une corne de brume Standard Horizon, modèle VLH-3000.
- D) Un système amplificateur de signaux de téléphones cellulaires avec interrupteur fixé sur la console. L'antenne doit être fixée sur le toit.

13.6 Cabine – Sièges

- A) Tous les sièges doivent être munis d'un cadre en aluminium soudé et d'une suspension marine amortissant les chocs. Leur garniture doit être faite de matériaux de qualité marine résistants aux déchirures, aux perforations et à la détérioration causée par l'exposition à l'environnement. Tous les sièges doivent pouvoir supporter un poids d'au moins 130 kg en toute sécurité. La couleur des sièges doit être le noir.
- B) Chaque siège doit être solidement monté sur un casier de rangement en aluminium soudé. Chaque casier doit comporter une porte sur la face avant, laquelle doit être munie d'un mécanisme permettant de la maintenir en position ouverte. Les dimensions de l'ouverture doivent être maximisées afin de permettre un accès rapide et facile. Les casiers doivent être conçus de façon à optimiser l'utilisation de l'espace intérieur et à maximiser la capacité de rangement. La couleur des casiers doit être le noir mat.
- C) Le siège du timonier et le siège du copilote doivent être conçus de façon à permettre de piloter l'embarcation tant en position assise que debout, et ce, tout en offrant un plein confort et un soutien latéral. Les sièges doivent être munis d'un haut dossier et pouvoir être réglés vers l'avant, vers l'arrière et en hauteur. Ils doivent être munis d'accoudoirs repliables et d'une ceinture de sécurité. Du matériau de rembourrage supplémentaire doit être fourni dans la zone où le traversin repliable est fixé. Des poignées-pistolet doivent équiper le siège du copilote seulement. Les sièges doivent être de marque Shockwave-S3 Corbin à dossier haut s'ouvrant vers le bas, modèle SW-S3-T1302 ou l'équivalent. Un appui-pied de taille adéquate doit être installé à chacune des consoles et être conçu de façon à ne pas nuire lorsque le personnel est debout.
- D) Deux sièges supplémentaires doivent être installés directement derrière les postes du timonier et du copilote. Ils doivent être munis d'un dossier haut, et doivent pouvoir être réglés vers l'avant, vers l'arrière et en hauteur. Ils doivent être munis d'accoudoirs

repliables, d'une ceinture de sécurité et de poignées-pistolets. Ils doivent être de marque Shockwave-S3 Corbin à dossier haut, modèle SW-S3-T1302 ou l'équivalent. Un appuie-pied doit être fourni à chacun des sièges.

E) Une petite table de travail doit être fixée à l'arrière du siège du copilote pour offrir un espace de travail au membre d'équipage à l'arrière. Elle doit être rabattable et mesurer au moins 14 pouces de largeur et 12 pouces de profondeur. Un solide mécanisme de verrouillage doté d'un dispositif de déverrouillage rapide doit être prévu pour maintenir la table dans une position stable. La table et son mécanisme doivent se trouver à la hauteur appropriée pour pouvoir y accéder rapidement et les utiliser confortablement. La couleur de la table doit être le noir mat.

F) Une grande table de travail, faisant office de poste de travail mobile, doit être fixée derrière le poste du timonier. La table doit se rabattre et s'articuler sur la paroi de la cabine. Elle doit être suffisamment grande pour accommoder un ordinateur portable, et mesurer au moins 20 pouces de largeur et 14 pouces de profondeur. Un solide mécanisme de verrouillage doté d'un dispositif de déverrouillage rapide doit être prévu pour maintenir la table dans une position stable. La table et son mécanisme doivent se trouver à la hauteur appropriée pour pouvoir y accéder rapidement et les utiliser confortablement. La couleur de la table doit être le noir mat.

G) Chaque siège doit être muni d'un porte-gobelet / porte-bouteille d'eau métallique conçu de façon à se rabattre sur les parois de la cabine.

H) Un bac en métal ouvert doit être fixé sur la paroi de la cabine à côté de chacun des sièges (sauf celui du timonier) afin de pouvoir ranger les petits articles comme les jumelles, les gants, etc. Les bacs doivent se trouver au niveau du pont et on doit pouvoir y accéder rapidement. Il faut prendre en considération les points de pincement causés par le déplacement des sièges lorsque l'on décide de l'emplacement des bacs. La hauteur minimale des bacs doit être de cinq pouces.

13.7 Cabine – Éclairage intérieur

A) Afin de faciliter les opérations de nuit, des gradateurs d'éclairage progressifs doivent être installés pour tout le matériel, lorsque c'est possible.

B) Le plafonnier du capot doit pouvoir éclairer toute la cabine principale au moyen de lumières blanches ou rouges. Un interrupteur distinct doit être utilisé pour chaque couleur.

C) Le plafonnier de chaque siège doit comprendre une lumière à DEL blanche et rouge avec gradateurs. Chaque plafonnier doit être commandé indépendamment au moyen d'un interrupteur posé près de chaque plafonnier.

D) Une liseuse de cartes munie d'une DEL rouge et d'un gradateur doit être posée à chaque siège.

E) Le rouf et la toilette doivent être munis d'un plafonnier à lumière rouge/blanche de 12 volts.

13.8 Cabine – Chauffage et refroidissement

A) Un système de chauffage au diesel complet doit être installé pour dégivrer le pare-brise et les fenêtres latérales et pour chauffer l'intérieur de la cabine. Le dégivreur doit comprendre un ventilateur à trois vitesses à air chaud ou à air froid, et doit pouvoir dégivrer l'ensemble du pare-brise. Il doit y avoir des gaines de chauffage aux quatre sièges, près du pont. Le matériau dont sont faites les gaines doit être robuste. Le système doit être commandé par un thermostat fixé sur le tableau de bord. Le système de chauffage doit être de marque Airtronic, modèle Espar D4, ou l'équivalent.

B) Un climatiseur doit être installé pour refroidir efficacement l'intérieur de la cabine et le rouf. Toutes les sorties d'air faisant face au capot doivent être protégées ou encastrées afin d'éviter qu'elles ne soient endommagées. L'appareil de climatisation doit comporter des vannes d'isolement installées de façon à ce que le système au complet puisse être hivernisé et que l'embarcation puisse être utilisée sous le point de congélation.

C) Quatre ventilateurs de qualité commerciale doivent être installés de manière à refroidir efficacement l'intérieur de la cabine et le rouf. Les ventilateurs doivent être multidirectionnels et permettre un grand débit d'air sans bruit. Ils doivent être munis de raccords à branchement/débranchement rapides afin de pouvoir les remplacer facilement. Chaque ventilateur doit se trouver dans un coin de la cabine et être bien fixé afin de ne pas se déplacer par mauvais temps ou lors de remorquages. Les ventilateurs doivent être faits de métal.

D) Une trappe doit être aménagée solidement dans le toit de la cabine afin de permettre une ventilation intérieure supplémentaire. Elle doit mesurer au moins dix-huit pouces et être munie d'une moustiquaire amovible. Le panneau de la trappe doit être étanche, verrouillable et doté d'un mécanisme robuste adéquat pour permettre à la porte de demeurer ouverte et de se fermer facilement. La trappe doit se trouver au centre de la cabine.

E) Au moins deux ouvertures de ventilation (une dans le rouf et une dans les toilettes) doivent être pratiquées afin de permettre la circulation d'air de l'extérieur vers l'intérieur. Les ouvertures doivent être étanches aux intempéries, réglables et de dimensions appropriées pour permettre la circulation de l'air. Les ouvertures de ventilation doivent être commandées depuis l'intérieur. Le matériau dont sont faites les ouvertures doit être robuste.

13.9 Cabine – Rouf

A) Le rouf doit être conçu pour fournir un maximum de rangement. Une grande zone de rangement verrouillable doit être aménagée d'un côté du rouf. Des étagères doivent être fournies et installées du plafond au pont et convenir pour un environnement marin. On doit pouvoir retirer facilement les étagères sans utiliser d'outils à main.

B) Tout composant électrique ou électronique à l'intérieur du rouf doit être protégé des dommages pouvant être causés par le déplacement des articles rangés.

C) Un four à micro-ondes de dimensions appropriées doit être fixé à un endroit pratique en tenant compte de l'accessibilité et de l'optimisation de l'utilisation de l'espace. Le type, l'emplacement et la fixation du four doivent tenir compte des effets des manœuvres de l'embarcation. Son fonctionnement ne doit pas avoir d'incidence sur l'alimentation des autres systèmes d'exploitation. Le responsable technique ou le responsable de l'inspection doit approuver l'emplacement du four avant que le four ne soit posé.

D) Une trappe avec porte doit être aménagée pour accéder au pont avant. Le cadre de la trappe doit être muni d'un matériau adéquat pour réduire au minimum les blessures lors de la sortie ou de l'entrée d'une personne. La hauteur et la largeur de la trappe doivent être maximisées lorsque cela est possible. La porte doit comporter une charnière du côté bâbord, être étanche aux intempéries, verrouillable et dotée d'un bras hydraulique de taille adéquate du côté bâbord pour permettre à la porte de demeurer entièrement ouverte et de se fermer facilement. Le poids de la porte doit permettre à toute personne de l'ouvrir et de la fermer facilement. La porte doit être en aluminium.

14.0 BOUDIN GONFLABLE

A) Le boudin doit être fabriqué d'un matériau moderne et éprouvé répondant aux critères de robustesse, d'élasticité, de résistance à l'usure et de longévité établis, voire les dépassant. Tout dommage mineur doit pouvoir être réparé sans devoir retirer le boudin au complet. Le boudin doit être solidement fixé à la coque à l'aide d'attaches mécaniques. Il doit être en hypalon-néoprène ou l'équivalent. La couleur du boudin doit être le noir.

B) Le boudin doit avoir un minimum de cinq chambres séparées de volume environ égal. Chaque chambre doit être munie d'un système de gonflement adéquat et de soupapes de surpression réglées à 3 lb/po². Un robinet de gonflement Halkey Roberts 690BV et une soupape de surpression de 4,5 lb/po² Mirada B51019, ou l'équivalent, doivent être utilisés.

C) Un système de gonflement et de surveillance semi-automatique doit être fourni et installé. Le système doit permettre de dégonfler et regonfler facilement toutes les chambres et avoir une capacité de pompage minimale de 550 litres par minute capable de dépasser la pression maximale (en lb/po²) dans chaque chambre.

D) Des listons de défense doivent être solidement fixés au boudin pour le protéger contre l'abrasion et la perforation. La zone doit couvrir toute la longueur du dessus, des côtés et du dessous du boudin. Les listons doivent être en caoutchouc néoprène extrudé ou l'équivalent. La couleur des listons doit être le noir.

E) Des filières doivent être installées dans l'axe longitudinal du boudin, à bâbord et à tribord. Les filières doivent être fixées aux moyen d'anneaux en D amovibles. Les passes-fils doivent être de la taille appropriée et être solidement fixés pour permettre une utilisation fréquente sans se détacher. Les filières et les anneaux en D doivent être faciles à enlever d'un seul tenant. Le matériau utilisé pour les filières doit être du cordage tressé en nylon de ½ po de diamètre, de couleur noire.

F) Pour une protection supplémentaire, une jupe allant de l'avant au milieu de l'embarcation doit être boulonnée à la bride dans le bas du boudin. Le matériau doit être très robuste et résistant à la perforation. La couleur de la jupe doit être le noir.

G) Une trousse complète de réparation de boudin incluant une pompe à air manuelle doit être fournie.

H) Le boudin doit pouvoir être remplacé ou réparé au Canada dans les 48 heures suivant l'appel de service.

15.0 SYSTÈME DE PROPULSION

15.1 L'entrepreneur doit fournir et poser deux moteurs hors-bord jumelés d'une puissance combinée maximale de 700 HP. Le carburant doit être de l'ordinaire sans plomb (pas d'indice d'octane élevé). Les moteurs hors-bord doivent être de qualité commerciale et pouvoir répondre aux exigences d'exploitation incluses aux présentes ou les dépasser. Le soumissionnaire doit fournir des documents suffisants pour bien justifier son choix de moteurs hors-bord.

A) Au minimum, les critères suivants doivent être pris en considération lors du choix du fabricant des moteurs :

- Niveau minimum de bruit;
- Poids minimal;
- Alternateur puissant;
- Économe en carburant;
- Conçu pour résister à de longues heures de fonctionnement au ralenti;
- Peu d'entretien requis;
- Service et soutien fiables et éprouvés.

B) Les instruments de chacun des moteurs doivent être numériques et comprendre, au moins, un tachymètre, un horomètre, un indicateur d'assiette, un indicateur de niveau de carburant, un indicateur de charge de batterie et un indicateur de pression d'eau. Les instruments doivent être assez gros pour être faciles à lire. Afin de faciliter les opérations de nuit, des gradateurs d'éclairage progressifs doivent être posés là où il y a lieu. Des alarmes sonores et des voyants d'avertissement doivent être posés là où il y a lieu.

C) Les commandes des moteurs doivent être dans un habitacle double et permettre de régler l'inclinaison et l'assiette. Les commandes des moteurs doivent être compatibles avec un usage commercial. Les câbles de commande doivent être enfermés dans une gaine de protection. Le commutateur d'allumage doit être à clé et situé à un endroit où l'eau ne s'accumulera pas à l'intérieur. Un coupe-circuit principal avec cordon doit être inclus.

D) Les moteurs doivent être fixés sur un prolongement de coque ou un support de moteurs hors-bord qui supportera les moteurs et résistera à leur poussée. Un bouchon de vidange doit être posé dans la partie la plus basse à l'extrémité arrière. Un dispositif de fixation d'anode de zinc avec anode de zinc doit être fixé sur la plaque arrière. Le matériau utilisé pour le support des moteurs doit être l'aluminium soudé.

- E) La barre de connexion doit être fournie, posée et être de la longueur appropriée pour permettre le mouvement complet des moteurs dans l'un ou l'autre sens. Le matériau utilisé pour la barre de connexion doit être l'acier inoxydable.
- F) Un commutateur permettant de régler l'assiette de la jambe de propulsion à l'unisson ou séparément doit se trouver au poste du timonier. Le commutateur d'assiette doit être de marque SYNCRO ou l'équivalent.
- G) Les hélices doivent être en acier inoxydable. Avant d'effectuer les essais en mer, l'entrepreneur doit communiquer au responsable technique ou au responsable de l'inspection le diamètre et le pas appropriés des hélices utilisées afin de respecter les exigences opérationnelles et de rendement.
- H) Un protège-moteurs doit être conçu pour protéger les moteurs des chocs. Il doit être robuste et fabriqué avec des tuyaux d'aluminium soudés conçus pour l'eau salée. Le protège-moteurs ne doit pas gêner le mouvement des moteurs lorsqu'ils sont inclinés ou dans toute configuration de pilotage que ce soit. Un revêtement antidérapant doit être appliqué sur le dessus du protège-moteurs. La couleur du revêtement doit être le noir mat.
- I) Des correcteurs d'assiette doivent être posés sur le tableau arrière. La commande électronique à indicateur doit se trouver au poste du timonier.
- J) Le système complet de moteurs hors-bord doit être approuvé et installé en conformité avec les recommandations du fabricant des moteurs.
- K) À tout le moins, la pose des commandes, la lubrification, les circuits de carburant et les raccords de batterie doivent être vérifiés par le représentant autorisé du fabricant des moteurs hors-bord.
- L) Toutes les pièces du système de propulsion doivent être garanties par l'équipementier pour la durée standard prévue. Aucun moteur et aucune pièce qui pourraient annuler la garantie du fabricant ne doivent être utilisés, et aucun essai ne doit être effectué sur les moteurs si cela risque d'annuler d'une façon ou d'une autre la garantie du fabricant.
- M) Les moteurs hors-bord doivent pouvoir être remplacés ou réparés au Canada en moins de cinq jours.
- N) Le choix des moteurs ne doit pas dépasser la cote hors-bord maximale permise pour la coque proposée, conformément aux directives de Transports Canada.

16.0 CIRCUIT D'ALIMENTATION EN CARBURANT

16.1 Les circuits d'alimentation en carburant doivent respecter les « Normes de construction des petits bâtiments » (TP 1332) et les plus récentes normes de l'ABYC.

- A) Les deux réservoirs de carburant doivent être munis de chicanes et être posés sous le pont. Les réservoirs de carburant doivent être installés en raccordement croisé pour que le carburant d'un ou l'autre des réservoirs puisse être utilisé. Ils doivent avoir réussi un essai hydrostatique ou pneumatique et être approuvés. Le nom du fabricant, la capacité et les données d'essai doivent être inscrits sur les réservoirs.
- B) Le circuit d'alimentation en carburant doit être disposé de manière à en permettre l'entretien et la réparation. Les tuyaux de carburant doivent être protégés contre l'usure par frottement et l'usure ordinaire. Les robinets d'arrêt de carburant doivent être situés de façon à empêcher un arrêt accidentel. Ils doivent être facilement visibles, accessibles et clairement étiquetés en anglais.
- C) Un filtre séparateur de carburant / d'eau doit être monté dans une canalisation de chaque moteur à un endroit facile d'accès pour vider le bol de récupération des sédiments. Le filtre utilisé doit être un filtre RACOR 320 ou l'équivalent.
- D) Les orifices de remplissage de carburant doivent être conçus pour une buse à débit élevé. Ils doivent être installés en appliques sur les plats-bords afin d'empêcher que tout écoulement causé par un remplissage excessif ne s'écoule sur le pont. Chaque orifice de remplissage doit porter une étiquette indiquant clairement le type de carburant à utiliser.
- E) Le compartiment du système de carburant doit être doté d'un ventilateur de cale approprié avec une ventilation passive et à moteur. Un détecteur de gaz et d'émanations doit être installé.

17.0 BARRE ET TUYAUTERIE

- A) Un système de direction doit être fourni et installé selon les recommandations du fabricant du moteur.
- B) Lorsque des connexions flexibles sont requises pour les systèmes de direction et de carburant, un flexible adapté d'une taille, d'une résistance et d'une longueur suffisantes doit être installé pour empêcher un effet de pulsations. Les flexibles de direction doivent être acheminés sous le pont et montés sans point de pincement ou de frottement. Les extrémités doivent être serties en permanence ou être réutilisables. Les raccords et les brides doivent être en acier inoxydable. Les flexibles exposés doivent convenir pour les environnements marins.
- C) La barre/console doit être robuste pour éliminer le déplacement avant-arrière ou latéral du mécanisme de barre et de l'arbre de direction. La barre doit être en acier inoxydable et être correctement rembourrée pour offrir une surface de préhension. La barre doit être de marque MOMO ou l'équivalent.

18.0 CIRCUITS ÉLECTRIQUES

18.1 Les circuits électriques doivent être conformes à la norme C22.2 no 183.2-M1983 (R1999) de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée « Installations

électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux », et aux normes de l'ABYC, s'il y a lieu.

- A) Tout l'équipement électrique et toutes les pièces de fixation doivent être posés conformément aux spécifications du fabricant et pouvoir fonctionner simultanément avec tout matériel électronique sans causer d'interférences avec ce matériel ou le compas magnétique.
- B) Les circuits électriques doivent être conçus, posés et protégés de façon à convenir aux environnements marins. Tous les fils doivent être faits de brins de cuivre étamés (de type CSI) UL 1426. Tout le câblage doit être correctement fixé de façon à être protégé contre les frottements. Le câblage dans ou derrière les consoles doit être regroupé de façon séparée et chaque système doit être identifié d'un code couleur. Chaque groupe doit être clairement étiqueté en anglais.
- C) Un tableau de disjoncteurs de 12 volts comportant un disjoncteur pour chaque accessoire installé et six disjoncteurs supplémentaires pour l'équipement supplémentaire doit être installé. Le tableau doit comporter un ampèremètre numérique pour indiquer la tension, la consommation de courant et la charge restante. Chaque disjoncteur doit être clairement étiqueté en anglais. Le tableau doit être muni d'un couvercle.
- D) Quatre prises d'alimentation électrique de 110 V c.a. protégées par un disjoncteur de fuite de terre doivent être installées aux endroits suivants : une à chaque siège (excluant le poste du timonier) et une à l'intérieur du rouf.
- E) Quatre prises auxiliaires de 12 volts étanches aux éclaboussures doivent être installées sur l'extérieur de la cabine aux endroits suivants : une de chaque côté du tableau arrière et une de chaque côté de l'ouverture dans le rouf. Le responsable technique ou le responsable de l'inspection doit approuver l'emplacement des prises avant leur installation.
- F) Un système d'alimentation à quai muni d'une rallonge de 75 pieds doit être installé. La prise doit être posée sur la paroi arrière, à tribord.

18.2 Batterie

- A) Un circuit de distribution de 12 V c.c. doit être prévu pour fournir les charges de démarrage du moteur et l'alimentation de service de l'embarcation, y compris l'alimentation de l'équipement de navigation, des instruments, de l'éclairage intérieur et extérieur, du matériel électrique et des pompes de cale. La batterie de démarrage doit servir aux charges de servitude du moteur uniquement.
- B) Les batteries doivent être des batteries marines de 12 volts à décharge poussée sans entretien munies de couvercles rabattables et conçues pour satisfaire aux charges des moteurs et aux charges auxiliaires de l'embarcation. Les batteries doivent être de marque Premium Groupe 8D à décharge poussée ou l'équivalent. Une batterie pour service domestique avec relais de charge automatique doit également être fournie.

C) Les batteries doivent être branchées conformément aux spécifications techniques du fabricant des moteurs. Elles doivent être câblées en connexion croisée pour le démarrage des deux moteurs jumelés et permettre le démarrage de l'un ou l'autre moteur à partir de l'une ou l'autre des batteries. Un onduleur de trois kilowatts doit être installé.

D) Un commutateur de sélection des batteries doit être certifié et monté à un endroit sûr pour éviter de l'accrocher ou de l'actionner accidentellement.

E) Les batteries doivent être contenues dans un compartiment de taille appropriée. La taille et l'emplacement du compartiment doivent permettre d'accéder aux batteries et de les retirer facilement. Le compartiment doit être étanche aux intempéries et équipé d'un dispositif d'évacuation des gaz approprié.

18.3 Installation du câblage

A) Si possible, les câbles doivent être regroupés en faisceaux de câblage chromocodés et être acheminés sous le pont ou être cachés sous les passavants. Des conduits en PVC doivent être utilisés pour tous les câbles sous le pont. Le câblage acheminé au plafond ou au toit doit passer dans une goulotte facilement accessible pour entretien et réparation.

B) Les câbles et les conducteurs qui traversent des structures sans fouloir étanche doivent être protégés contre l'usure par frottement au moyen de passe-fils résistant à l'abrasion. Les câbles et les conducteurs doivent passer dans des tuyaux en PVC ou des goulottes d'une taille suffisante pour permettre d'y acheminer d'autres câbles sans problème. Les fils qui ne passent pas dans des goulottes guide-fils doivent être posés à l'aide de colliers de serrage et de courroies espacés de 18 po sur les sections horizontales et de 14 po sur les sections verticales. Les attaches autobloquantes ne sont pas acceptables.

C) Toutes les canalisations doivent comporter un fil de tirage pour permettre l'ajout de câbles à une date ultérieure.

19.0 ARCHE D'ÉCLAIRAGE / TOIT DE CABINE

19.1 Une arche à profil bas doit être fabriquée et fixée solidement au toit de la cabine. L'arche doit pouvoir résister à un environnement marin extrême tout en supportant en toute sécurité le poids de l'équipement qui y est monté. L'arche ne doit pas se déplacer ou vibrer. Celle-ci doit être construite de tubes d'aluminium soudés. Des conduits d'un type et d'une taille adéquats doivent être posés dans les montants afin d'y faire passer les câbles. Des connecteurs étanches et étiquetés doivent être posés. La couleur de l'arche doit être la même que celle de l'extérieur de la cabine.

19.2 L'arche doit être munie de l'équipement suivant :

A) Scanneur radar RA3048SHD de 48 pouces de marque Raymarine à réseau ouvert Super HD numérique de 12 kW, modèle T52086 ou l'équivalent.

-
- B) Une sirène de POLICE avec système de sonorisation de marque Whelen, modèle WPA 100 avec haut-parleur SA 31 et tête de commande WPA, ou l'équivalent.
- C) Un klaxon de type trompette doit être actionné par le biais d'un interrupteur à ressort localisé au gouvernail.
- D) Six projecteurs commerciaux à DEL de haute qualité : deux à bâbord, deux à tribord, deux à l'arrière. L'interrupteur doit se trouver au poste du timonier.
- E) Deux feux bleus à éclats qui doivent être visibles sur 360 degrés lorsqu'ils sont allumés. Les feux doivent pouvoir clignoter à des intervalles réguliers, à une fréquence de 50 à 70 éclats à la minute. L'interrupteur doit se trouver au poste du timonier.

19.3 Le toit de la cabine doit être doté de ce qui suit :

- A) Un revêtement antidérapant durable de qualité commerciale. La couleur du revêtement doit être la même que celle de l'extérieur de la cabine, c'est-à-dire le gris foncé.
- B) Une caméra de vision nocturne thermique. L'emplacement doit fournir une visibilité sur 360 degrés.
- C) Un portevoix électrique / une corne de brume de marque Standard Horizon, modèle VLH-3000.
- D) Deux projecteurs commerciaux à DEL de haute qualité situés à l'avant, à la ligne du toit. Les projecteurs doivent avoir une puissance d'au moins 1 000 lumens. L'interrupteur doit se trouver au poste du timonier.
- E) Deux projecteurs électriques motorisés télécommandés (un à bâbord et un à tribord), placés de façon à offrir une visibilité maximale. Les projecteurs doivent pouvoir tourner sur 360 degrés et s'incliner de 140 degrés, et produire au moins 1 000 000 candélas. Les commandes du projecteur de tribord doivent se trouver au poste du timonier. Les commandes du projecteur de bâbord doivent se trouver au poste du copilote.
- F) Un feu bleu à éclats doit être fixé à l'avant sur le toit. Il doit pouvoir clignoter à des intervalles réguliers, à une fréquence de 50 à 70 éclats à la minute. L'emplacement ne doit pas gêner la caméra FLIR ni causer d'éblouissement. L'interrupteur doit se trouver au poste du timonier.
- G) Pour avoir accès au toit, un minimum de quatre marches individuelles (deux à bâbord et deux à tribord) doivent être installées sur la ou les parois extérieures de la cabine. Les marches doivent être repliables et avoir une capacité d'au moins 130 kg. L'emplacement des marches doit permettre un accès rapide. Elles doivent être faites de métal. Les marches doivent être de marque South Park, modèle LF S46ZC, ou l'équivalent.

20.0 NAVIGATION

- A) Les appareils d'éclairage pour la navigation doivent être conçus de façon à résister aux effets des vibrations et de l'humidité, et doivent être munis d'une protection adéquate contre les dommages qui pourraient se produire le long d'un bâtiment ou d'un quai. Ils doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREGS). Les lumières à DEL Aqua séries 33 ou l'équivalent doivent être utilisées.
- B) Les feux de navigation doivent être fixés de façon permanente sur la cabine et se trouver à des endroits où ils ne cacheront pas la vue du timonier ou du copilote.
- C) Les feux de navigation rouges ou verts (non blancs) doivent être branchés ensemble sur un disjoncteur distinct du circuit électrique de 12 V c.c.
- D) Un feu de tête de mât visible sur tout l'horizon doit être fixé sur l'arche. Il doit être rabattable et facile à enlever sans outil. Le câblage doit être renforcé de façon à résister à un enlèvement fréquent. L'interrupteur doit se trouver au poste du timonier.
- E) Un compas à lecture directe avec lumière doit être monté sur le tableau de bord, au centre de la barre. Le compas doit être muni de son propre rhéostat marin étanche et doit être réglable pour corriger la déviation. Le plus récent modèle de compas de marque Ritchie Helmsman, ou l'équivalent, doit être utilisé.

21.0 POMPAGE ET DRAINAGE

- A) Une pompe de cale électrique avec une capacité de 2 000 gal/h doit être installée dans chaque compartiment de coque étanche. L'extérieur de la pompe de cale, le cas échéant, doit être muni d'une cage appropriée empêchant les débris d'y pénétrer. Elle doit être faite de métal.
- B) Chaque pompe doit avoir un interrupteur à flotteur avec une alarme visuelle et sonore pour indiquer les niveaux d'eau élevés, ainsi qu'un interrupteur à battant manuel. L'emplacement et l'installation des interrupteurs doivent en permettre l'inspection, l'entretien et la réparation.
- C) Le système de pompe de cale doit inclure un interrupteur à trois positions (marche, arrêt, auto) avec voyants lumineux pour le fonctionnement, la surveillance des pompes et l'alarme visuelle et sonore pour indiquer les niveaux d'eau élevés. Le voyant de fonctionnement de la ou des pompes doit être installé à la barre. Les interrupteurs doivent être installés sur le tableau de disjoncteurs situé à l'intérieur du rouf.
- D) Toutes les décharges à la mer des pompes doivent se trouver au milieu de l'embarcation. Les clapets antiretour et les poignées doivent être montés à proximité des points de décharge et être faciles d'accès.
- E) Une pompe manuelle fixe à diaphragme doit être installée à l'arrière pour éliminer toute l'eau dans les compartiments. Celle-ci doit pomper l'eau directement à la mer, à l'arrière de l'embarcation.

F) Vidange de l'eau de la coque – un bouchon fileté inoxydable doit être posé au point le plus bas de la coque pour pouvoir évacuer l'eau du compartiment arrière de la coque lorsque l'embarcation est hors de l'eau.

22.0 ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE ET MATÉRIEL D'URGENCE

22.1 Les articles suivants doivent être fournis et posés à l'aide de dispositifs d'arrimage et de fixation appropriés. Tout l'accastillage doit être en acier inoxydable à usage intensif. Tous les articles doivent être aisément accessibles.

- A) 3 extincteurs marins de classe 1BC : 2 dans la cabine et 1 sur le pont arrière;
- B) 2 gaffes rétractables de 8 pi de longueur : 1 sur la porte du pont arrière, 1 sur la porte du pont avant;
- C) 2 pagaies : sur le mur dans la toilette;
- D) 1 ancre de marque Fortress, modèle 11 X (ou l'équivalent) avec câble de nylon de 100 pi;
- E) 1 ancre flottante en forme de cône avec corde en nylon tressée de ½ po de diamètre et de 100 pi de longueur;
- F) 6 amarres en nylon tressé de 20 pi de longueur et de ½ po de diamètre avec œil épissé à une extrémité;
- G) 1 bouée de sauvetage avec ligne d'attrape flottante d'au moins 15 mètres de longueur, fixée près du tableau arrière;
- H) 12 signaux de détresse pyrotechniques : 3 de type A, 6 de type B et 3 de type C;
- I) 1 lampe de poche étanche;
- J) 1 dispositif de remontée à bord;
- K) 1 trousse de premiers soins marine conforme aux règlements de Transports Canada pour la longueur de l'embarcation;
- L) 1 radiobalise de localisation des sinistres (RLS) : ACR GlobalFix^{MC} de 406 MHz avec GPS intégré. Modèle RLB-35, numéro de produit : 2744, catégorie II.

23.0 ESSAIS EN MER – ENTREPRENEUR

23.1 L'entrepreneur doit inspecter la qualité de la construction, faire l'essai de tout l'équipement et de tous les systèmes à bord, et vérifier les performances de la coque afin de s'assurer que tout est entièrement fonctionnel.

23.2 Le système de propulsion doit être utilisé selon les recommandations du fabricant du moteur afin d'accumuler les heures nécessaires pour la première vérification d'entretien du moteur. Un représentant autorisé du fabricant du moteur doit effectuer la vérification d'entretien. Le rapport d'entretien doit être fourni au gouvernement du Canada.

23.3 L'entrepreneur doit soumettre un plan d'essais et d'épreuves au moins quatorze jours avant les essais en mer du Canada. Le plan doit comprendre une description de tous les essais d'acceptation à réaliser.

23.4 Avant les essais en mer, l'embarcation terminée doit être pesée, et le poids doit être inscrit sur le formulaire d'essais.

23.5 Selon les vérifications de stabilité exigées par la norme TP 1332, l'entrepreneur doit consigner tous les calculs de stabilité et de structure. Un exemplaire doit être ajouté au Manuel technique de l'opérateur.

24.0 ESSAIS EN MER – CANADA

24.1 L'entrepreneur doit informer le Canada de la date des essais en mer au moins 14 jours avant ceux-ci. Le Canada se réserve le droit d'assister aux essais en mer ou de refuser d'y assister. L'absence de l'inspecteur aux essais en mer ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité d'effectuer les essais en mer et d'en consigner les résultats. Une fois les essais en mer terminés, le rapport d'essais doit être envoyé au Canada à des fins d'examen, et ce, avant la livraison de l'embarcation.

24.2 L'entrepreneur aura la responsabilité de fournir le carburant, l'équipage et tous les instruments et l'équipement nécessaires pour la réalisation des essais en mer.

24.3 Au minimum, les essais suivants doivent être effectués en conditions de charge normales :

A) Essais de vitesse – L'entrepreneur doit démontrer que l'embarcation respecte ou dépasse les exigences de vitesse obligatoires. Les essais de vitesse doivent être réalisés sur une distance d'au moins un mille marin. Deux essais doivent être effectués sur le même parcours (un essai dans chaque direction), puis la vitesse moyenne des deux essais doit être calculée et consignée. L'utilisation de données GPS moyennées est acceptable. Une durée plus courte peut être acceptée avec l'accord du responsable technique ou du responsable de l'inspection.

B) Essai d'endurance – L'embarcation doit être utilisée à la vitesse moteur maximale pour une durée ne dépassant pas la durée de fonctionnement maximale indiquée par le fabricant du moteur. L'entrepreneur doit montrer que tous les systèmes fonctionnent correctement et sont installés de façon appropriée.

C) Puissance en marche arrière – L'embarcation doit être utilisée et manœuvrée en marche arrière pour établir le rendement. Au cours des essais de rendement en marche arrière, la manette des gaz doit être réglée de façon à fournir le tiers de la puissance nominale du moteur.

D) Appareil à gouverner – Tout l'appareil à gouverner doit être utilisé à vitesse croissante alors que l'embarcation effectue une série de virages serrés de tribord à bâbord.

24.4 À la conclusion des essais en mer, l'embarcation et l'équipement auxiliaire seront inspectés afin de déceler tout dommage. L'entrepreneur doit effectuer les réparations à la satisfaction du Canada. Les systèmes de refroidissement du moteur hors-bord doivent être bien rincés à l'eau douce, le cas échéant.

25.0 INSPECTION FINALE

25.1 L'inspection finale ne doit pas être effectuée avant que tous les essais aient été exécutés de façon satisfaisante et que les résultats de ces essais aient été fournis à des fins de révision. L'entrepreneur doit fournir le personnel nécessaire, selon les besoins, pour répondre à des questions et pour démontrer l'utilisation, la maintenance, l'accessibilité, la pose et la dépose du matériel. L'entrepreneur doit documenter les résultats de l'inspection finale et soumettre ces résultats au Canada. Les numéros de série et les autres renseignements servant à l'identification doivent être consignés pour l'embarcation, le moteur et la remorque.

26.0 PRÉPARATION POUR LA LIVRAISON

26.1 Avant la livraison, les tâches suivantes doivent être effectuées, lorsqu'il y a lieu :

- A) L'extérieur et l'intérieur de l'embarcation doivent être nettoyés à fond. L'aspirateur doit être passé dans les zones de rangement.
- B) Les cales doivent être sèches et sans huile ni débris, et les réservoirs de carburant doivent être drainés si nécessaire.
- C) Le système de propulsion doit être préservé, conformément aux recommandations du fabricant, pour un entreposage dans un environnement qui est assujéti au gel pour une durée allant jusqu'à 1 an.
- D) Les batteries doivent être débranchées pour le transport ou l'entreposage.
- E) Une étiquette d'avertissement durable doit être attachée à l'aide d'un fil à la barre et indiquer que le bateau a été préservé pour le transport et l'entreposage, et qu'il ne doit pas être mis en marche avant que les moteurs n'aient été réactivés.
- F) L'embarcation doit être attachée solidement afin de prévenir tout mouvement ou dommage. Tous les points de contact entre la remorque et la coque doivent adéquatement coussinés afin de prévenir tout dommage pendant le transport.
- G) L'embarcation doit être transportée sur un camion à plateforme par un transporteur commercial. Elle ne doit pas être transportée sur sa propre remorque.

27.0 ACCEPTATION

27.1 Lors de la livraison, l'embarcation et la remorque seront soigneusement inspectées par la GRC pour confirmer qu'il n'y a pas eu de dommages lors de l'expédition. L'entrepreneur doit réparer tout dommage à la satisfaction du Canada.

28.0 MANUEL TECHNIQUE DE L'UTILISATEUR

28.1 Lors de la livraison de l'embarcation, l'entrepreneur doit fournir un manuel qui donne une description physique et fonctionnelle de celle-ci, de sa machinerie et de son équipement, ainsi que toute autre documentation indiquée. Le manuel doit être organisé de façon à ce que les sections et sous-sections soient clairement identifiées dans le

même ordre que celui indiqué ci-dessous. Une copie papier sous forme de reliure et une copie sur CD doivent être fournis.

A) Renseignements d'ordre général

Cette section doit comprendre une description de la disposition et de la fonction des structures, des systèmes, des raccords et des accessoires qui composent l'embarcation, avec des illustrations comme il convient :

- A.1 Procédures d'exploitation.
- A.2 Caractéristiques d'exploitation de base, au minimum : températures, pressions, débits, etc.
- A.3 Dessins et critères d'installation, instructions concernant le montage et le démontage avec illustrations exhaustives montrant chaque étape.
- A.4 Maintenance planifiée recommandée qui illustre clairement la maintenance requise chaque heure, chaque jour, chaque mois et chaque année pour toutes les pièces, y compris le moteur, le groupe motopropulseur et la coque. Des procédures de diagnostic des pannes complètes doivent être incluses.

B) Renseignements techniques

Cette section doit comprendre un ensemble complet de listes de pièces, de dessins d'ouvrage fini, d'instructions détaillées pour l'utilisateur / le propriétaire, de rapports d'essais en mer, ainsi que de données supplémentaires pour tous les composants de l'embarcation (qu'ils aient été acquis auprès de sources externes ou fabriqués sur mesure), y compris :

- coque, boudin;
- moteur(s) hors-bord;
- systèmes (direction, carburant, électricité, etc.), avec schémas ou schémas unifilaires;
- matériel électronique;
- raccords, accessoires et équipement auxiliaire.

C) Liste de pièces de rechange de départ

Cette section doit comprendre une liste de pièces de rechange initiales qu'il est recommandé de conserver à bord de l'embarcation. À tout le moins, cette liste doit comprendre les éléments suivants :

- Propulsion : hélices, filtres, batterie de démarrage, manettes/câbles de commande d'accélérateur, outils spéciaux pour les moteurs;
- Circuit électrique : fusibles, ampoules;
- Structures et raccords de l'embarcation : attaches diverses couramment utilisées.

29.0 REMORQUE

29.1 La remorque doit être fabriquée de profilés en I en aluminium de 10 pouces. Elle doit être conçue de manière à supporter l'embarcation à l'état chargé de manière sécuritaire, de l'étrave au tableau, plus 25 %. L'état chargé doit inclure une charge complète de carburant, l'équipement supplémentaire et 300 kg en plus. Pendant le remorquage, la hauteur totale

de l'embarcation ne doit pas dépasser 4,0 mètres, qu'elle soit chargée ou en état lège (sans carburant ni équipement à bord).

29.2 La remorque doit être dotée de ce qui suit :

- A) Berceaux traités sous pression de qualité marine coupés à l'angle de relevé de varangue de la coque avec rouleaux et guides de polyéthylène de masse moléculaire très élevée dans un assemblage en V avec polymère de masse moléculaire très élevée sur les éléments transversaux. Six (6) points d'attache amovibles doivent être fournis.
- B) Essieu en tandem d'une capacité de 10 000 lb sur chaque essieu avec système de lubrification et roulements Timken.
- C) Roues pleines galvanisées de 17,5 po avec pneus de camion moyens 235/75R de 17,5 po. Toutes les fixations doivent être en acier inoxydable, avec protection de palier à pression positive étanche à l'air et raccords graisseurs.
- D) Actionneur de frein électrique/hydraulique et système de freinage de 1 600 lb/po² conforme aux normes locales. Les étriers, rotors et supports de montage doivent être en acier inoxydable avec les plaquettes de frein appropriées. Une roue de secours avec jante doit être montée sur le devant de la remorque.
- E) Ensemble de treuil avant à deux vitesses (capacité de 3 500 lb) sur support en aluminium (capacité de 14 000 lb) avec corde de treuil et crochet de sécurité inoxydable.
- F) Cric télescopique à manivelle sur le côté (capacité de 8 000 lb) et roue pivotante (capacité de 2 500 lb) avec mécanisme anti-inversion.
- G) Chape réglable robuste avec tendeur, quatre sangles d'arrimage à cliquet et quatre anneaux d'arrimage en D.
- H) Un système de tendeur sécuritaire pour permettre de relier directement le deuxième anneau avant de l'embarcation à l'anneau sur le châssis de la remorque (et non sur la base du treuil).
- I) L'éclairage doit être composé de lumières submersibles de qualité marine à DEL (système étanche à double chemise) avec connecteur rond à broches plates à 7 pôles.
- J) Des garde-boue très résistants pouvant servir de marchepied, faits de tôle à motif antidérapant, des bavettes garde-boue en caoutchouc et 2 boules d'attelage soudées/boulonnées de 5/16 po d'une capacité de 25 000 lb, conformes à la classe III.
- K) Au moins deux marches individuelles doivent être installées pour permettre l'accès à l'avant de l'embarcation. Les marches doivent être repliables et avoir une capacité d'au moins 130 kg. L'emplacement des marches doit permettre un accès rapide. Les marches

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-172215/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-172215

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39067

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlv166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

doivent être faites de métal et être de marque South Park Corporation, modèle LF S46ZC, ou l'équivalent.

L) Une boîte à outils faite de tôle à motif antidérapant et de dimension suffisante pour transporter en toute sécurité une clé à ergot, un cric, une sangle de rechange et un moyeu de rechange avec roulements et graisse.

M) Guides de remorque en PVC blanc d'une hauteur minimale de quatre pieds.

N) La remorque doit être en mesure de circuler sur les routes et être autorisée à circuler sur les voies publiques de la Colombie-Britannique.

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-172215/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-172215

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39067

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B – QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

Demande de soumission n°# M2989-172215

À remplir durant la période de soumission.

Article	Spécifications - description de la DDP	Questions	Réponses

ANNEXE C - INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Conduite des inspections

- a) Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés et acceptés par l'autorité d'inspection et comme il est détaillé dans cette annexe.
- b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
- c) Le cas échéant, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
- d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les services d'ingénierie et de supervision sur le terrain qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
- e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

2. Rapports et dossiers d'inspection

- a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées.
- b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et service d'ingénierie et de supervision sur le terrain) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.
- c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.
- d) L'entrepreneur doit présenter aux parties contractantes et au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées aux installations ou aux réparations, et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.

- f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.
- g) Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis à la partie contractante et au responsable de l'inspection, sur demande.

3. Processus d'essai et d'inspection

3.1 Dessins et bons de commande

- a) Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions de l'ÉBT. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables du Canada doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

3.2 Inspection

- a) À la réception et l'acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.
- b) Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinentes
- c) Le contrat exige un système d'assurance et de contrôle de la qualité donc le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections examine les travaux.
- d) Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.
- e) Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer.

Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents du contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3.3 Rapport d'inspection – défektivité

- a) Il faut établir un Rapport d'inspection – défektivités pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsable des inspections. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.
- b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier remplit le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.
- c) À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défektivités qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

3.4 Essais, tests et démonstrations

- a) Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.
- b) Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications
- c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.
- d) Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.
- e) L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants du Canada un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.
- f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués requis par le système d'assurance de la qualité.

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-172215/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-172215

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39067

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- g) L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.

- h) La partie contractante et le responsable des inspections se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

ANNEXE D – FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE

D 1 Lieu de travail proposé

Installation de l'entrepreneur _____

D-2 Prix pour évaluation

Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, droit et assurances sont inclus et taxes applicable en sus, CIP (Incoterm 2000) a destination TBD, British Columbia

a.	Travaux prévue - Première unité (1 bateau, 1 remorque)	\$ _____
b.	Prix deliveree Avec la livraison CIP à: Victoria RCMP	\$ _____
c.	Travaux imprévus Frais de main-d'œuvre de l'entrepreneur : Nombre estimatif d'heures-personnes au tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices : 50 hr- personnes X _____ \$ de l'heure pour un PRIX de : Voir les See articles D-3 and D3.1 below.	\$ _____
d.	PRIX POUR ÉVALUATION [a + b +c] un PRIX POUR ÉVALUATION, frais de douanes inclus, taxe applicable exclue :	\$ _____

D3- Travaux imprévus

Les travaux imprévus autorisés par le ministre seront calculés comme suit :

« Nombre d'heures (à négocier) X _____\$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, y compris les *coûts indirects* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une majoration de 10 p. 100, ainsi que les taxes applicables, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre.

Le *tarif d'imputation horaire ferme* et la majoration pour les matériaux demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

D-3.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des heures de travail pour les travaux imprévus, Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des frais de main-d'œuvre connexes identifiés au point D3.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais ils doivent être inclus dans le *tarif d'imputation pour la main d'œuvre*. Il incombe donc au soumissionnaire d'intégrer les valeurs au tableau qui précède pour assurer une rémunération juste, sans égards à la structure du système de gestion des coûts.

- D-3.2** Une Indemnité pour les frais de main-d'œuvre connexes comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports connexes, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports connexes, et l'établissement de prévisions sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrit à la ligne D-2b et à l'article D-3 ci-dessus.
- D-3.3** Un taux de majoration de 10 p. 100 pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.
- D-4. Proposition de livraison**
Alors que la livraison des bateaux et livrable a destination sont requis par le contrat est souhaitée pour le **30 nov 2016**.

La meilleure livraison qui pourrait être offerte est _____ semaines après réception de la commande (ARO)

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-172215/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-172215

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39067

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE E – LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Caractéristiques du produit	Description des biens et services (y compris la marque et le n° de modèle s'il y a lieu)	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-172215/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-172215

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39067

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**ANNEXE F – RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR LA VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

Veillez fournir une liste des noms des entités suivantes, conformément à la nature de la société.

1. Pour une société de personnes : chacun des membres du conseil d'administration du soumissionnaire

2. Pour une société de personnes, une société en nom collectif ou une société en commandite : les noms de tous les partenaires actuels

3. Pour une entreprise individuelle ou un particulier faisant affaire sous le nom d'une entreprise : le nom de l'unique propriétaire ou particulier

3. Pour une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

5. Pour un particulier : le nom de la personne

ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DE L'OFFRE

Instruction aux soumissionnaires : Le tableau G-1 est une liste de vérification aux fins d'autovérification.

Tableau G-1 Liste de vérification du dossier de soumission

G1.1

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1		Page Frontal	Demande d'appel d'offre Partie 1 page 1, complété et signée	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
2	3	3.2.1	Annexe G—Liste de vérification du dossier de soumission	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
3	3	3.2.3	Dessins et autres documents	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.5	Expérience de la construction de bateau	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
5	Annexe H	Tout	Annexe H- Plan d'évaluation technique, complet.	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>
<u>Section II – Soumission financière</u>					
6	Annexe D	Tout	Annexe D : Feuille de présentation de la soumission financière détaillée, complet.	Obligatoire avec la soumission	<input type="checkbox"/>

G1.2 Liste de contrôle des livrables appuyer

Si les renseignements suivants qui viennent appuyer la soumission ne sont pas présentés avec la soumission, l'autorité contractante en fera la demande au plus bas soumissionnaire, et ils devront être fournis dans un délai de **quarante-huit (48) heures** suivant la demande écrite :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
<u>Section I – Soumission technique</u>					
1	3	3.2.2	Plan d'inspection et d'essai	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
2	3	3.2.4	Liste des sous-traitants	48 hrs of written	<input type="checkbox"/>

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-172215/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-172215

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
XLV-6-39067

Buyer ID - Id de l'acheteur
xlV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

				request	
3	3	3.2.6	Dessin de construction navale et capacité de mise au point technique	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
4	3	3.2.7	Système de gestion de la qualité de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
5	3	3.2.8	Exigences relatives aux assurances	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
6	6	6.5.4	Représentant de l'entrepreneur	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
Section III – Attestation					
7	6	6.9	Certification relative au soudage,	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
8	5	5.2.1	Annexe F, Renseignements requis pour la vérification des dispositions relatives à l'intégrité, complet.	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	5	5.2.3	Attestation du contenu canadien	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>
9	6	6.20	Loi Applicable	48 hrs of written request	<input type="checkbox"/>

G1.3 Liste de contrôle des livrables supplémentaires

Les informations suivantes, qui viennent appuyer la soumission, mai être demandée par l'autorité contractante, à partir du soumissionnaire et elle doit être prévue dans le délai indiqué ci-dessous :

N°	Partie	Article	Description	Condition	Document fourni
Autres documents requis après l'attribution du contrat (rappel)					
1	6	6.10	Calendrier de projet	5 jours après l'attribution du contrat	
2	6	6.17	Inspection et plan d'essai	7 jours après l'attribution du contrat	
3	6	6.19	Certificat d'assurance	10 jours après l'attribution du contrat	

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-172215/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-172215

Amd. No. - N° de la modif.
XLV166
File No. - N° du dossier
XLV-6-39067

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE H – PLAN D'ÉVALUATION TECHNIQUE

H-1.0 Réponse a l'appel d'offer du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit répondre a la demande de propositions en utilisant le **tableau H-1 de cette annexe-Colonne B-Seulement.**

Voici un modèle de soumission proposé aux parties contractantes. Le contenu du tableau est fictif et n'est présenté qu'à titre d'exemple.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX	RÉPONSE DE « NOM DU SOUMISSIONNAIRE »
2.0 Généralités	2.0 Généralités
2.1 Le bateau de dix-sept pieds doit être muni d'un poste de pilotage et comporter un espace de rangement sous le pont avant fermé communément appelé la « tille ».	Le bateau de dix-sept pieds proposé est muni d'un poste de pilotage ouvert et comporte un espace de rangement sous le pont avant fermé communément appelé la « tille » dans l'industrie.
2.2 Ne s'applique pas	2.2 Ne s'applique pas
2.3 Ne s'applique pas	2.3 Ne s'applique pas
2.4 Toutes les composantes, l'équipement et le matériel doivent être fournis par l'entrepreneur, à moins qu'il ne s'agisse de matériel fourni par le gouvernement (MFG).	Sauf indication contraire, les composantes, l'équipement et le matériel seront fournis par « Nom de l'entrepreneur »
4.0 Détails du bateau de dix-sept pieds	4.0 Détails du bateau de dix-sept pieds
4.1.1 Longueur physique	4.1.1 Longueur physique
a) Longueur : 6 à 6,2 m	a) Longueur : 6,9 m
b) Largeur hors tout min. : 2,4 m	b) Largeur hors tout min. : 2,42 m
c) Relevé de varangue min. : 16 degrés	c) Relevé de varangue min. : 18 degrés
d) Tirant d'eau (vers le bas) max. : 0,9 m	d) Tirant d'eau (vers le bas) max. : 0,8 m
e) Tirant d'eau (vers le haut) max. : 0,5 m	e) Tirant d'eau (vers le haut) max. : 0,42 m
f) Franc-bord : 0,9 à 1 m	f) Franc-bord : 0,95 m

H-1.1 L'évaluation technique

Le soumissionnaire doit utiliser le séquence de numérotation de I »Annexe A dans la table ci-dessous.

Solicitation No. - N° de l'invitation
M2989-172215/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M2989-172215

Amd. No. - N° de la modif.
XIV166
File No. - N° du dossier
XLV-6-39067

Buyer ID - Id de l'acheteur
XIV166
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Evaluator's Certification		
print name	signature	date
print name	signature	date
print name	signature	date